

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 31 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1554-0002

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** The Corporation of Haldimand County

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Grandview Lodge/Dunnville, Dunnville

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 au 20, 23 au 27, 30 et 31 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164743/M532-000057-25 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections
- Signalement : n° 00166286/AH-2025-0006910/M532-000059-25 – Signalement en lien avec un traitement donné de manière inappropriée ou incompétente
- Signalement : n° 00168222/AH-2026-0007886/M532-000004-26 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement : n° 00169682/AH-2026-0008611/M532-000009-26 – Signalement en lien avec un traitement donné de manière inappropriée ou incompétente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le programme de soins d'une personne résidente n'indiquait pas clairement le harnais spécifique requis pour une activité de soins donnée.

**Sources** : Programme de soins de la personne résidente, notes d'enquête et entretien avec des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le programme de soins d'une personne résidente indiquait une intervention pour les transferts. Le programme de soins a été modifié et aucune évaluation n'a été réalisée pour ce changement.

**Sources** : Notes sur l'évolution de la situation, programme de soins de la personne résidente et entretien avec des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le programme de soins d'une personne résidente indiquait qu'elle bénéficiait de deux aides complètes pour le bain. Un membre du personnel était seul dans la salle de bain.

**Sources :** Notes sur l'évolution de la situation concernant une personne résidente, dossier clinique de la personne résidente, notes d'enquête du foyer et entretien avec des membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre physique s'entendent de « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Une personne résidente a frappé une autre personne résidente avec sa main et cette dernière a été blessée.

**Sources :** Dossier clinique de la personne résidente, rapport d'incident critique n° M532-000004-26 et entretien avec des membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 28 (1) 1 de la LRSLD**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

À une date donnée, un incident de soins fournis de façon inappropriée s'est produit et la directrice ou le directeur n'en a été informé que le lendemain.

**Sources :** Rapport de la ligne de signalement à utiliser en dehors des heures de bureau, notes sur l'évolution de la situation, notes d'enquête et entretien avec des membres du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

On a omis de mettre à jour les politiques et procédures en matière de prévention et contrôle des infections du foyer pour refléter la fréquence déterminée de nettoyage et de désinfection des surfaces au moyen d'une approche de stratification des risques, ce qui est contraire à l'exigence supplémentaire énoncée à l'article 5.6 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), révisée en septembre 2023. Par conséquent, le titulaire de permis n'a

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

pas pu s'assurer que les surfaces étaient nettoyées à la fréquence requise lors de l'écllosion d'une maladie.

**Sources** : Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023), politique concernant le nettoyage supplémentaire en cas d'écllosion et entretien avec des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (9).

Une personne résidente présentait des symptômes respiratoires et est demeurée en isolement. On a omis de veiller à ce que l'on consigne les symptômes indiquant la présence d'une infection. La politique du foyer demandait au responsable de la PCI de procéder à des évaluations fréquentes afin d'évaluer le risque de transmission.

**Sources** : Entretien avec des membres du personnel, examen du dossier d'une personne résidente, politique du foyer intitulée Maladies contagieuses (précautions supplémentaires) [Communicable Illness (Additional Precautions)].